

No. 66.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL

Acte pour incorporer la Compagnie des
Chars et de Manufacture du Canada.

BILL PRIVÉ

M. MORRISON.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie des Chars et de Manufacture du Canada.

CONSIDERANT que par sa requête la Compagnie des Chars du Canada a représenté que dans le but d'étendre le cercle de ses opérations en général, et pour être plus en mesure de fournir à la grande demande de matériel roulant et autres matériaux à l'usage des compagnies de chemins de fer actuellement existantes et qui se formeront par la suite dans toutes les parties du Canada, il était nécessaire que son capital social fût augmenté et que de plus grands pouvoirs que ceux qu'elle possède en vertu de sa charte lui fussent conférés; et considérant qu'elle a demandé un acte spécial aux fins d'être investie de plus amples pouvoirs et d'être autorisée à augmenter son capital et à changer son nom pour celui ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les actionnaires de la "Compagnie des Chars du Canada," constituée par lettres patentes en vertu de "l'Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes, 1869," avec telles autres personnes qui pourront par la suite devenir actionnaires de la compagnie, continueront d'être et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie des Chars et de Manufacture du Canada," avec tous et chacun les pouvoirs et privilèges appartenant auparavant à telle compagnie et ci-après mentionnés; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera en aucune manière interprété comme affectant aucun des droits et obligations de la dite compagnie créés par sa charte actuelle d'incorporation, ni les droits et obligations de ses actionnaires à l'égard de leurs souscriptions au capital et des versements faits à compte de ces souscriptions, ou à l'égard d'aucun contrat, matières ou choses concernant la dite compagnie, ou d'aucune action, poursuite ou procédure commencée au nom de la compagnie ou contre elle lors de la passation du présent acte; et toutes les propriétés mobilières ou immobilières appartenant ou transférées auparavant à la dite compagnie, et tous les intérêts en découlant, sont par le présent transférés et appartiendront et seront désormais possédés par la Compagnie des Chars et de Manufacture du Canada, de la même manière, en vertu du même titre et avec tous les bénéfices et obligations en découlant et qui existeront lors de la passation du présent acte; pourvu que la compa-

gnie par le présent formée sera responsable de toutes les dettes et obligations de la dite compagnie, et que les obligations des actionnaires de la dite compagnie seront transférées à la compagnie par le présent constituée.

2. La dite compagnie aura son principal siège d'affaires 5 et pourra ériger des ateliers dans la cité de Toronto, et elle pourra aussi faire des affaires, ériger des ateliers et ouvrir un bureau ou des bureaux à toutes autres places, dans la Puissance du Canada, dont les actionnaires pourront de temps à autre convenir en assemblée générale. 10

3. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de neuf directeurs, porteurs, chacun, d'au moins quarante actions, lesquels seront élus à chaque assemblée annuelle de la compagnie; ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et, s'ils sont autrement qualifiés, ils pourront toujours être réélus; et trois membres de ce bureau, présents en personne, formeront un quorum de tel bureau; et dans le cas de décès, résignation, déplacement ou déqualification d'aucun directeur, le bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la dite compagnie, en nommant un actionnaire qualifié; mais le défaut d'une élection de directeurs ou le défaut de directeurs n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation, et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée à cet effet. Les premiers directeurs de la compagnie constituée par le présent acte seront John Crawford, l'Honorable John McMurrich, C. J. Campbell, Hugh Baines, Frank Shanly, Nichol Kingsmill, Clarkson Jones, H. S. Howland, et John L. Blakie, et ils resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie. 15 20 25 30

4. Les directeurs auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire tout achat, passer ou faire passer toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer; d'adopter un sceau commun, et de faire de temps à autre des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi ni aux décisions de la compagnie, pour régler les demandes de versements sur les actions, et l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, (si ceux-ci en ont une,) la date et le lieu des assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées du bureau des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées des fondateurs de pouvoir, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, le lieu de son principal siège d'affaires et de tout autre bureau ou bureaux dont elle pourra avoir besoin, l'imposition et le recouvrement des amendes et 35 40 45 50

des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; mais tous ces règlements, et toute révocation, amendement et rétablissement de ces règlements n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à quelque assemblée générale de la compagnie; et copie de tout règlement, scellée du sceau de la compagnie et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue dans toutes cours comme preuve *prima facie* de tel règlement.

5. La dite compagnie pourra construire des chars, plates-formes, voitures, matériel roulant, locomotives et toute espèce d'équipement pour les chemins de fer, y compris la fabrication de tout article entrant dans la construction de ces chars, plates-formes, voitures, matériel roulant et locomotives, soit en bois, métal, étoffe, cuir ou autre matière. Elle pourra aussi fabriquer et construire des lisses et langues de changement de voie de chemin de fer, et toute chose servant à fixer ou solidifier les rails ou entrant dans la construction d'un chemin de fer; et elle pourra fabriquer tous matériaux et articles de métal, de bois ou autre matière première, et ériger et construire toutes choses dans lesquelles le métal et le bois forment une partie composante.

6. La compagnie pourra vendre ou louer du matériel roulant et toutes autres choses fabriquées par elle à toute personne, compagnie ou corporation du Canada ou de l'étranger; et elle pourra acquérir, louer ou prendre en échange toute espèce de matériel roulant, de matériaux de chemin de fer et autres articles dont la compagnie pourra avoir besoin, et elle pourra les revendre et louer, et pour les fins susdites, elle pourra passer tous contrats et faire toutes choses, et exercer tous les pouvoirs compatibles avec le présent acte; et dans l'exploitation de cette industrie, elle pourra convenir de toute espèce de garantie, l'accepter, en disposer et la mettre à effet, qu'un particulier peut consentir, accepter, et dont il peut disposer et exiger la mise à exécution, y compris les bons ou débentures de toute autre compagnie ou corporation.

7. La compagnie aura première hypothèque ou garantie sur tout matériel roulant, locomotives, et autres matériaux de chemin de fer, et sur tous autres articles vendus ou loués par elle, pour le montant dû ou payable à raison de tels articles, et cette première hypothèque ou garantie pourra être mise à exécution contre toutes personnes, compagnies ou corporations, devant toute cour de droit ou d'équité, de la même manière que les autres hypothèques et garanties peuvent l'être lorsqu'elles ont été créées entre particuliers; pourvu toujours que telle hypothèque ou garantie pourra être réglée, abandonnée, modifiée ou détruite par tout arrangement spécial fait à cette fin.

8. La dite compagnie pourra, de temps à autre, pour des fins de fabrication ou d'exploitation, acquérir tel brevet ou droits de breveté qui peuvent être déjà ou qui seront par la

suite accordés dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et elle pourra les revendre; et par ces transactions, elle acquerra et jouira des mêmes droits, immunités, privilèges, et pouvoirs dans l'exploitation et vente de ce brevet et de ces droits, tout comme pourrait le faire un particulier en de semblables circonstances.

9. La dite compagnie aura le pouvoir d'acquérir un titre, par voie d'achat ou de location, à des coupes de bois et terrains boisés, et autres immeubles nécessaires aux fins de son exploitation, et elle pourra ériger des moulins pour la fabrication des bois de service et autres sur ces terrains, qu'elle pourra vendre ou hypothéquer, selon qu'elle jugera à propos. 10

10. La dite compagnie aura le pouvoir de souscrire au capital ou d'acheter le capital de toute autre compagnie ou compagnies, et sous tous rapports elle pourra le posséder 15 et en jouir comme le pourrait un particulier; et elle pourra acquérir la charte de toute autre compagnie ou compagnies et se prévaloir de cette charte en vertu des pouvoirs à elle conférés par telle acquisition, tout comme les personnes originaires constituées en corporation en vertu de telle 20 charte; et la dite compagnie pourra de temps à autre, si elle le juge à propos, vendre le dit capital ou la dite charte, et tous les intérêts en découlant; pourvu que ces souscriptions à des actions ou cet achat de capital ou de la charte d'aucune autre compagnie ou compagnies ne pourront se faire qu'avec 25 le consentement de la majorité des actionnaires de la dite compagnie obtenu à une assemblée générale convoquée à cette fin.

11. La dite compagnie aura le pouvoir d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer à l'effet 30 de louer ou faire circuler ses chars sur tel chemin de fer, et elle pourra soit louer les locomotives qui traîneront ces chars ou les fournir elles mêmes.

12. La dite compagnie aura de temps à autre le droit d'emprunter, pour ses propres fins, soit en Canada, soit ail- 35 leurs, telle somme ou sommes n'excédant pas le montant de son capital versé et selon que les directeurs alors en exercice le jugeront nécessaire; et dans ce but, elle pourra émettre des bons de telles sommes et faits payables en tel temps, de telle manière et portant tel intérêt, et garantis par 40 hypothèques ou autrement, selon que les directeurs alors en exercice le jugeront à propos, pour la réalisation des objets ou des fins du présent acte.

13. La dite compagnie aura le pouvoir de tirer, endosser et accepter des billets promissoires et lettres de change, 45 signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire ou le trésorier; pourvu que rien en la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets payable sau porteur, ni aucuns billets promissoires destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou 50 billets de banque, et en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucuns de ces billets promissoires ou lettres de change.

14. La dite compagnie est par le présent autorisée à augmenter son capital social jusqu'à la somme de deux millions, de piastres en actions de cent piastres chacune, laquelle augmentation ne pourra se faire que par une majorité des 5 deux tiers des votes des actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin, et cette augmentation pourra se faire d'une seule fois, ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé opportun ; et à cette occasion, des livres d'actions pour ce capital additonnel pourront être ouverts 10 en tels temps et lieu que prescriront les directeurs alors en exercice, mais la répartition de ces actions sera entièrement laissée à la discrétion des directeurs, lesquels ne seront pas tenus d'en adjudger à chaque souscripteur, à moins que cela ne leur paraisse à l'avantage de la compagnie.

15 15. Lors de la répartition des actions, le montant en sera payé par les souscripteurs à l'époque, au lieu et selon que les directeurs de la compagnie l'exigeront, ou selon que le prescri- par les règlements ; et si elle n'est pas payée au jour fixé, un intérêt au taux de six pour cent par année sera payable à 20 compter de ce jour sur la somme due ; et dans le cas où un ou des versements ne seraient pas faits avec l'intérêt sur ces versements tel que requis par les directeurs, après telles demandes ou avis spécifiés par les règlements, et dans le cours de la période limitée par tel avis, les directeurs 25 pourront, par une résolution énonçant ce fait et dûment enregistrée dans leurs archives, sommairement confisquer toute action à l'égard de laquelle tel paiement n'est pas fait, après quoi cette action deviendra la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les règlements ou des 30 résolutions de la compagnie y pourvoient ; pourvu toujours, que l'avis de telle demande de versement sera inséré pendant trois semaines dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Toronto.

16. Les actions de la compagnie seront réputées proprié- 35 tés mobilières et transférables seulement de telle manière et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements prescriront ; mais nulle action ne pourra être transférée tant que tous les versements dus à son égard ne seront pas opérés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée 40 pour cause de non paiement.

17. Les aubains de même que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront être action- naires de la dite compagnie ; et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions tout comme les sujets 45 britanniques, et ils seront aussi de même éligibles à toutes les charges, soit comme directeurs ou autrement, dans la dite compagnie.

18. A toutes les assemblées de la compagnie, tout action- naire qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelques verse- 50 ments demandés, aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de vote ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procuration ; pourvu toujours

que la procuration soit confiée à un actionnaire non arriéré et soit conforme aux règlements.

19. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution, d'aucun fidéicommis, soit explicite, implicite ou d'induction à l'égard d'aucunes actions; et le reçu de la personne au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la compagnie sera une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou somme d'argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de ce fidéicommis ait ou non été donné à la compagnie, et cette dernière ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent donné en échange de ce reçu.

20. Les actionnaires ne seront pas comme tels, ni individuellement, responsables d'aucunes réclamations, engagements, pertes ou paiements, ou de tout autre matière ou chose concernant ou se rattachant à la dite compagnie, ni des obligations, actes ou manquements de la dite compagnie pour au-delà de la somme restant à payer sur leurs actions respectives.

21. Les actionnaires de la compagnie seront solidairement, séparément et individuellement responsables de toutes créances d'aucuns des travailleurs et serviteurs de la compagnie pour services à elle rendus; mais nul actionnaire de la compagnie ne sera personnellement responsable d'aucune dette qui ne doit pas être payée dans le cours d'une année à compter de la date où elle a été contractée, ni à moins qu'une poursuite pour son recouvrement n'ait été intentée contre la compagnie dans le cours d'une année après que la dette est devenue due; et nulle poursuite ne sera intentée contre aucun actionnaire de cette compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le cours des deux années qui suivront l'époque où il aura cessé d'être actionnaire, ni avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pu être satisfait à une saisie exécution contre la compagnie.

22. " L'Acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social " de la ci-devant province du Canada ne s'appliquera pas à la compagnie par le présent constituée.

23. Si en aucun temps les directeurs jugent à propos de cesser les opérations de la compagnie et de liquider ses affaires, ils auront l'autorité de ce faire de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires; pourvu que le consentement d'une majorité des actionnaires présents à une assemblée convoquée à cet effet soit obtenu.